FRL 4° 28832
Case
Fre
24301

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard.

PAR RÉAL, DÉPUTÉ DE L'ISÈRE;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA CONVENTION NATIONALE voulant accélérer la levée de l'emprunt forcé d'un milliard, décrété le 20 mai dernier, & en assurer le remboursement, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens riches feront à la République le prêt d'un milliard, hypothéqué sur les biens des émigré déclarés nationaux.

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

Sont réputées riches & contribuables au prêt, les personnes de tout âge & de tout sexe, jouissant d'un revenu excédant le nécessaire fixé pour chaque prêteur, par les articles ci-après.

III.

Dans le calcul des revenus soumis à l'emprunt, entreront tous les revenus fonciers, mobiliers & industriels, déduction faite de toutes contributions, charges, intérêts ou rentes passives.

IV.

Néanmoins les traitemens, appointemens ou salaires payés à raison d'un service public ou privé, étant éventuels & temporaires, ne seront comptés que pour moitié de leur quotité : il en sera de même des pensions & rentes viagères.

V.

Il sera laissé à chacun des prêteurs une partie de leurs revenus réputée *nécessaire*, sur laquelle il ne sera rien emprunté.

VI.

Au-dessus du nécessaire, on distinguera une partie sous le nom de *revenus abondans*, & une partie tout-à-fait *superflue*.

VII.

Au-delà du *maximum* fixé pour le nécessaire de chaque prêteur, la partie des revenus appelée *abondans*,

ſupportera l'emprunt d'une manière progreſſive juſqu'à ſon *maximum* fixé : au-delà de ce *maximum* ſera le *ſuperflu*.

VIII.

Le ſuperflu ſera requis tout entier pour l'emprunt.

IX.

On diſtinguera parmi les citoyens prêteurs, les perſonnes mariées ou veuves avec enfans, d'avec les célibataires & veufs ſans enfans.

X.

Le *maximum* du néceſſaire pour les perſonnes mariées ou veuves avec enfans, ſera de 3000 liv. ; pour les célibataires & veufs ſans enfans, de 1500 liv.

XI.

Le *maximum* des *revenus abondans*, y compris le néceſſaire, ſera, pour les perſonnes mariées & veuves avec enfans, de 20,000 liv. ; pour les célibataires & veufs ſans enfans, de 10,000 liv.

XII.

Les citoyens ſoumis au prêt fourniront deux dixièmes ſur la première ſomme de 1000 liv. des revenus abondans, excédant le *maximum* du néceſſaire ; deux neuvièmes ſur la ſeconde ſomme de 1000 liv ; deux huitièmes ſur la troiſième ; deux ſeptièmes ſur la quatrième ; deux ſixièmes ſur la cinquième ; deux cinquièmes ſur la ſixième ; une moitié ſur la ſeptième, & ainſi de ſuite, en continuant de prendre la moitié de chaque ſomme de 1000 liv., compriſe dans les revenus abondans des pères de famille.

XIII.

Les citoyens capitaliſtes, banquiers & agens de change, qui ont la majeure partie de leur fortune en porte-feuille, pourront être requis de contribuer au prêt, dans une proportion double de celle fixée par l'article précédent pour les autres citoyens contribuables

XIV.

Pour parvenir à connoître les revenus, chaque citoyen ſera tenu de faire dans la quinzaine après la publication du préſent décret, au greffe de la municipalité de ſon domicile, une déclaration détaillée de ſon revenu & de ſes charges; il déſignera les perſonnes auxquelles il doit des rentes ou intérêts.

XV.

Ne ſeront pas aſſujettis à cette déclaration les citoyens qui ne jouiront pas du néceſſaire déterminé ci-deſſus; mais ils ſeront tenus d'en juſtifier ſur la réquiſition de la municipalité, ou d'autres officiers publics, chargés de la confection des rôles d'emprunt.

XVI.

Dans les villes de cinquante mille ames & au-deſſus, il ſera nommé dans chaque ſection un comité, compoſé de douze membres, qui recevra les déclarations faites par les citoyens de la ſection.

XVII.

Le délai de quinzaine expiré, le conſeil général de la commune ſe réunira ſucceſſivement avec le co-

mité de ſection nommé à cet effet, pour procéder à la vérification des déclarations; ils rectifieront celles qui ſeroient inexactes & infidelles; ils taxeront d'office les citoyens contribuables au prêt, & qui auroient négligé de faire leurs déclarations; ils s'aideront des rôles des contributions foncière, mobiliaire, patriotique, & de tous autres renſeignemens qu'ils pourront ſe procurer.

XVIII.

Ils formeront un tableau détaillé des fortunes ſujettes à l'emprunt; les noms & ſurnoms des citoyens ſeront écrits ſur une colonne, & les motifs de la taxe ſur une autre colonne.

XIX.

Si, par le réſultat de la taxation définitive, il eſt reconnu que le déclarant a fait une déclaration notoirement fauſſe, il ne jouira que de la moité du bénéfice d'exemption qu'il auroit eu droit de prétendre en conformité du préſent décret.

XX.

Les rôles de l'emprunt ſeront rédigés par les municipalités d'après les baſes ci-deſſus: ils ſeront faits doubles & adreſſés au directoire du diſtrict, pour être rendus exécutoires; un double reſtera dépoſé aux archives du diſtrict; l'autre ſera remis au percepteur de la commune.

XXI.

Le directoire du diſtrict formera, dans le plus bref délai, un état général compoſé du total des rôles de chaque commune de ſon arrondiſſement: il en adreſſera le double au directoire du département.

XXII.

Auſſitôt après la réception de ces états, le directoire du département formera un état compoſé du total de ceux des diſtricts de ſon reſſort: il l'adreſſera au miniſtre des contributions publiques.

XXIII.

Deux mois après la publication du préſent décret, le miniſtre des contributions remettra à la Convention nationale l'état général du produit de l'emprunt: il lui rendra compte chaque mois du recouvrement.

XXIV.

L'emprunt forcé ſera exigible en trois termes & en paiemens égaux: le premier écherra au premier ſeptembre prochain; le ſecond, au premier janvier; & le troiſième, au premier juin ſuivant.

XXV.

A défaut de paiement de l'emprunt dans les termes fixés, les contribuables y ſeront contraints ſuivant les formes preſcrites pour le recouvrement des contributions publiques.

XXVI.

Il ſera ſtatué définitivement ſur les demandes en modération ou décharge de contribution à l'emprunt, par les directoires de département, ſur l'avis des diſtricts, & d'après les obſervations des municipalités: aucune réclamation ne ſera admiſe avant le paiement effectif du premier tiers du prêt.

XXVII.

L'emprunt ſera verſé dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, qui en rendront compte à la tréſorerie nationale. Les reconnoiſſances qu'ils délivreront, viſées par les directoires de diſtrict, ſeront admiſſibles en paiemens des biens des émigrés. Les reconnoiſſances ſeront diviſées en coupons, lorſque les prêteurs l'exigeront, pourvu qu'ils ne ſoient pas au-deſſous de 500 liv.

XXVIII.

Le paiement de l'emprunt pourra être effectué en toutes ſortes de créances liquides & exigibles ſur l'Etat.

XXIX.

Les ſommes que les citoyens auroient payées enſuite des réquiſitions extraordinaires faites par les autorités conſtituées, en exécution de la loi du , pour fournir à des dépenſes à la charge du tréſor public, ſeront imputées ſur leur contingent dans le prêt & rembourſables de la même manière que l'emprunt.

XXX.

Les receveurs de diſtrict auront pour remiſe un denier pour livre des ſommes reçues à temps; ils ſeront privés de tous drois de recette ſur les ſommes reçues poſtérieurement au délai, s'ils n'ont pas requis les pourſuites quinze jours après les échéances.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.